

## ARRÊTÉ DU MAIRE 2024-06

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU CHATEAU BARREE PARTIELLEMENT

Le Maire de Jougne,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié ;  
Vu la demande en date du 13 février 2024 émanant de l'entreprise SNCTP à Ecole-Valentin ;  
Considérant la nécessité de procéder au terrassement sur 14 m en traversée de chaussée pour effectuer le branchement complet souterrain pour Enedis rue du Château à Jougne ;  
Considérant la nécessité de fermer complètement à la circulation un tronçon de la rue du chateau à la circulation ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Deux jours entre le 4 mars 2024 et le 22 mars 2024 inclus, la circulation sera fermée temporairement à tout véhicule rue du château depuis l'intersection avec la rue de l'église et la grande rue d'une part et la rue du chatelet d'autre part pour permettre à l'entreprise SNTCP de procéder au terrassement pour le branchement d'Enedis. La circulation pourra se faire par la rue du Baland.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera rigoureusement interdit à tout véhicule au droit du chantier rue du château, sauf aux véhicules de chantier.

**ARTICLE 3 :** Les riverains et les véhicules d'intervention d'urgence pourront accéder que de part et d'autre du tronçon ;

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SNCTP à Ecole-Valentin.**

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs - Mouthe,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,  
Monsieur le président de la CCLMHD,  
L'entreprise SNCTP.



Fait à JOUGNE  
Le 22 février 2024  
Le Maire,

**MOREL Michel**